



Fisc Infos

Bulletin trimestriel d'information de la Direction générale des impôts

Visite du Directeur général des impôts dans la région du Sud-Ouest

Une sortie pour remobiliser les agents



Rapprochement de
l'administration **P. 7**
fiscale des usagers



**929 attestations
de revenus de parents
délivrées sur place
à des étudiants**

Optimisation
de la gestion
du cadastre
au Burkina Faso **P. 8**

**La DGI forme
ses techniciens**



Direction des
moyennes entreprises
du Centre III

**Zoom sur cette
unité de **recouvrement**** **P. 10-13**

Amélioration des services rendus aux usagers

Des réformes au profit des contribuables

La Direction générale des impôts (DGI) a organisé du 24 au 29 juillet 2023 à Koudougou, un atelier pour la poursuite de l'élaboration de son plan stratégique 2023-2027. L'équipe de travail a reçu la visite de madame la Directrice générale adjointe le mardi 25 juillet 2023.



La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Éliane DJIGUEMDE / OUEDRAOGO a encouragé les participants aux trois ateliers



Les participants aux trois ateliers...

La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Éliane DJIGUEMDE / OUEDRAOGO a rendu visite le mardi 25 juillet 2023 à l'équipe de travail chargée du suivi et de contrôle qualité de l'élaboration du plan stratégique (PS) 2023-2027 de la Direction générale des impôts, en atelier à Koudougou. En tant que Superviseur de cette équipe, elle est venue s'enquérir de l'état de progression des travaux de finalisation des documents dudit plan, conduits par le consultant.

Le Plan Stratégique sera le guide des actions de la Direction générale des impôts dans les cinq prochaines années.

Madame DJIGUEMDE a mis à profit son séjour dans la cité du cavalier rouge pour rendre visite à deux autres groupes de travail en activité dans la même ville de Koudougou. Il s'agit du groupe de travail sur la relecture du code général des impôts et celui chargé de la mise en place d'une solution digitale de traitement de certains actes fonciers.

Les différentes productions de Koudougou offriront des solutions permettant d'améliorer la satisfaction des usagers et des contribuables qui sont les clients de l'administration fiscale. Elles sont en adéquation avec les orientations pour cette année 2023, du Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA, à savoir l'exemplarité fiscale, l'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers et la justice fiscale.

Madame DJIGUEMDE a, au nom de monsieur Directeur général des

impôts, salué et encouragé les différents participants des trois ateliers avant de leur donner les orientations pour la suite des travaux.

Ensemble, boostons le civisme fiscal.

La DGI, au service du développement économique et social

Yacouba GANABA
Service de la communication
et des relations publiques



...ont réfléchi à des services innovants pour les usagers de l'administration fiscale

Plan stratégique 2023-2027 de la Direction générale des impôts

Le document validé par le conseil de direction

Le conseil de direction élargi a validé le jeudi 17 août 2023 le Plan stratégique 2023-2027 de la Direction générale des impôts. C'était au cours d'un conseil extraordinaire, convoqué pour les besoins de la cause et présidé par le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA en personne.



La session de validation par le conseil de direction a été présidée par le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA (milieu).



Le document de stratégie ici présenté par monsieur Barthélémy DABRE, un expert du cabinet en charge de l'élaboration du plan.

La séance de validation du Plan stratégique 2023-2027 de la Direction générale des impôts a consisté en une présentation du Plan quinquennal, ainsi que de son plan d'action opérationnel. Une présentation faite par l'expert Barthélémy DABRE. La communication a été suivie de questions de compréhension, de commentaires et de suggestions. Il faut relever que le processus d'élaboration du Plan stratégique 2023-2027 de la DGI a été

fortement participatif et inclusif, impliquant un cabinet d'étude, un groupe de travail composé de cadres de l'administration fiscale et des partenaires sociaux. Il a aussi connu la participation d'experts au plan national qu'international que l'on a soigneusement choisis pour la cause.

Après cette validation par l'instance décisionnelle de la DGI, le document de stratégie a également été présenté et validé par le comité d'examen du Ministère de

l'économie, des finances et de la prospective (MEFP). Il ne reste plus que son adoption qui sera faite par la commission permanente de concertation, cette autre instance du MEFP.

La DGI, au service du développement économique et social

Boyavé Léopold YE
Service de la communication
et des relations publiques



Minutieusement, les membres du conseil de direction élargi de la DGI...



... ont amendé le document qui sera dans les 5 prochaines années, leur boussole.

11^e Conférence annuelle de la DGI

Le bilan jugé satisfaisant

La Direction générale des impôts (DGI) a organisé du 21 au 25 août 2023 à Ouagadougou, un atelier bilan et de planification de la mise en œuvre des recommandations et résolutions de la 11^e Conférence annuelle de la DGI (CA-DGI) tenue en novembre 2022 sous le thème : « La problématique de la mise en place du cadastre au Burkina Faso : état des lieux et perspectives ».



Les participants à l'atelier...



... ont fait le bilan de la 11^e CA-DGI...

Afin de mieux réussir l'organisation de la 12^e Conférence annuelle de la DGI (DGI), l'administration fiscale burkinabè a jugé bon de capitaliser les acquis et les insuffisances de la 11^e édition de l'évènement tenue en novembre 2022 sous le thème : « La problématique de la mise en place du cadastre au Burkina Faso : état des lieux et perspectives ». Un atelier bilan et de planification de la mise en œuvre des recommandations et résolutions a donc été organisé du 21 au 25 août 2023 à Ouagadougou. La douzaine de participants à l'atelier a eu donc pour tâches, l'élaboration du bilan moral, matériel et financier et la planification de la mise en œuvre des recommandations et résolutions de la 11^e CA-DGI. Ils ont aussi fait le point de l'état de mise en œuvre des recommandations de la 10^e conférence annuelle.

Du bilan de l'activité, il ressort que la 11^e CA-DGI s'est bien déroulée. Au titre des acquis, l'atelier a relevé entre autres la pertinence de la thématique traitée qui est en phase avec les préoccupations des populations et la

visibilité positive de la DGI à travers une manifestation qui a rassemblé tous les acteurs de la chaîne foncière dans une même convergence de réflexion sur la problématique du cadastre.

Des insuffisances ont aussi été notées notamment le temps insuffisant des échanges et le choix tardif de la date et du lieu de la tenue de l'évènement qui n'ont pas permis une durée de communication suffisante sur la Conférence annuelle en amont.

Pour éviter ces manquements et améliorer l'organisation des prochaines CA-DGI, des recommandations et suggestions ont été formulées. Il s'agit de la validation diligente du thème et les sous-thèmes de la CA-DGI, l'organisation de l'évènement sur trois jours, l'équipement la DGI en matériels de communication haut de gamme pour la couverture des travaux de la conférence annuelle, le respect des délais prévus pour la tenue de la CA-DGI et la production de son bilan, l'élaboration du projet de budget de la prochaine CA-DGI lors de la tenue de l'atelier bilan...

Après ce bilan jugé satisfaisant, les participants ont procédé à la planification de la mise en œuvre des recommandations et résolutions prises lors de la 11^e CA-DGI. Ils ont aussi fait le point de l'état de mise en œuvre des recommandations de la 10^e Conférence annuelle tenue en 2021 et fait des propositions de thèmes pour la douzième édition de ce cadre de concertation et de réflexion sur les défis liés à la mobilisation efficace de recettes fiscales et l'amélioration des services rendus aux usagers.

A l'issue des travaux, le président du groupe de travail mis en place pour l'atelier, monsieur Moussa KONVOLBO a au nom de la hiérarchie félicité tous les participants pour la qualité des échanges et de l'ambiance qui a prévalu.

La DGI, au service du développement économique et social

Eliane SOME
Service de la communication
et des relations publiques

Visite du Directeur général des impôts dans la région du Sud-Ouest

Une sortie pour remobiliser les agents

Le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA a séjourné les 21 et 22 septembre 2023 à Gaoua dans la région du Sud-Ouest. Il était accompagné de responsables du service des ressources humaines, du Bureau comptable matières secondaire, du service financier, du service de la communication et des relations publiques et de la cellule d'appui technique. L'objectif de cette sortie était de s'enquérir des conditions de travail de ses collaborateurs dans cette partie du Burkina Faso, et surtout remobiliser ces derniers à maintenir le cap, dans la mobilisation des recettes, au profit des budgets de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales.



Pour le Directeur général des impôts, monsieur Daouda KIRAKOYA, l'agent des impôts doit prôner l'exemplarité fiscale, la qualité du service rendu aux usagers et la justice fiscale.

C'est à travers une assemblée générale tenue le jeudi 21 septembre 2023 dans la salle de réunion de la Direction provinciale des impôts du Poni que le patron de l'administration fiscale s'est entretenu avec le personnel de la Direction régionale des impôts du Sud-Ouest. Une rencontre ponctuée par le mot de bienvenue du Directeur régional des impôts, le message du Directeur général des impôts, le tout couronné par les échanges directs avec le personnel.

Prenant le premier la parole, le Directeur régional des impôts du Sud-Ouest, monsieur Boniface

TIOYE, a d'abord présenté sa Direction (composée de quatre Directions provinciales, un centre départemental des impôts, trois services du siège) avant de relever quelques difficultés.

Pour libérer la parole, monsieur le Directeur général des impôts a tenu à rassurer au début de son propos, que cette rencontre se veut franche, sans langue de bois. Puis, il a félicité l'assemblée pour



Sans retenu, les agents de la DRI Sud-Ouest se sont exprimés lors de cet entretien direct avec leur



Des agents des impôts du Sud-Ouest, posant avec le Directeur général des impôts à l'issue de l'assemblée générale.

les efforts consentis quotidiennement dans la collecte des impôts et taxes.

Il a aussi exhorté les agents à maintenir le cap pour l'atteinte des objectifs de recouvrement assignés à la DGI. Aussi, les a-t-il invités, à placer leurs actions journalières sous le sceau du civisme fiscal, cette thématique sous laquelle est inscrite l'année fiscale 2023.

Du reste, il a rappelé les orientations qu'il assigne à chaque agent des impôts, cette année, à savoir cultiver les valeurs suivantes: l'exemplarité fiscale, la qualité du service rendu aux usagers et la justice fiscale.

« On a tendance à rendre service en se faisant soi-même du tort. Soyez prudents » a-t-il par ailleurs, rappelé.

Après son exposé sur le mobile de sa visite, des échanges directs ont permis au personnel de la DRI Sud-Ouest d'exprimer sans retenu, leurs préoccupations et de poser des doléances. A l'ensemble de ces préoccupations, monsieur

le Directeur général des impôts a apporté des éléments de réponses appropriées.

Pendant son séjour à Gaoua, monsieur Daouda KIRAKOYA a rendu visite, le vendredi 22 septembre 2023 au Gouverneur de la région du Sud-Ouest, monsieur Boureima SAVADOGO dont il a sollicité l'accompagnement pour une optimisation des actions de recouvrement dans sa circonscription administrative.

Les directions régionales en charge du Budget, du Trésor, du Contrôle et des engagements financiers, de l'Economie et de la planification, de l'Urbanisme, des Douanes du Sud-ouest et de la Direction provinciale des impôts de la Bougouriba ont aussi reçu la visite de monsieur le Directeur général des impôts.

A toutes ces étapes, le patron de l'administration fiscale a prêché l'esprit de la bonne collaboration pour la réussite de la mission de chaque entité dans la région.

Ensemble, boostons le civisme fiscal !

La DGI, au service du développement économique et social

Boyavé Léopold YE
Service de la communication
et des relations publiques

Fisc Infos

Récépissé N° 9869/MIJ/CA-IG/OUA/P.F
386 Avenue du Général Aboubacar
Sangoulé Lamizana
Tél.: 25 30 89 85 /86/87
www.impots.gov.bf

Directeur de Publication
Directeur général des impôts

Rédacteur en chef
Chef du service
de la communication
et des relations publiques

Groupe de travail
Fisc Infos DGI

Edition et Impression
Les Editions Sidwaya

Rapprochement de l'administration fiscale des usagers

929 attestations de revenus de parents délivrées sur place à des étudiants

La Direction générale des impôts a organisé du 25 juillet au 11 août 2023 à Ouagadougou, une opération de délivrance d'attestations de revenus des parents, au profit des nouveaux bacheliers et étudiants candidats aux bourses aides et prêts.



L'opération spéciale a permis aux nouveaux bacheliers et étudiants de se procurer les attestations de revenus de leurs parents.



Un bénéficiaire de l'opération spéciale a manifesté sa joie au Directeur régional des impôts du Centre, monsieur Paul KABORE (à droite).

Dans la dynamique d'amélioration continue des services rendus aux usagers et de rapprochement de l'administration fiscale des usagers, la Direction générale des impôts (DGI) a organisé du 25 juillet au 11 août 2023, une opération spéciale de délivrance d'attestations de revenus des parents, au profit des nouveaux bacheliers et étudiants candidats aux bourses, aides et prêts.

Des équipes mobiles de la Direction régionale des impôts du Centre ont été déployées au sein de l'Université Joseph KI-ZERBO et de la Direction générale du Conseil à l'orientation universitaire et des bourses pour procéder à la délivrance sur place de l'attestation de revenus des parents. Ainsi, neuf cent vingt-neuf (929) attestations de revenus ont été délivrés pendant l'opération spéciale pour le bonheur des demandeurs. Ces

derniers ont remercié la DGI pour la tenue de l'opération spéciale et souhaitée que ces types d'initiatives soient multipliées à l'avenir.

La DGI, au service du développement économique et social

Eliane SOME
Service de la communication et des relations publiques



Les équipes de la DGI...



... n'ont ménagé aucun effort pour satisfaire tous les demandeurs d'attestations de revenus de parents lors de l'opération spéciale.

Optimisation de la gestion du cadastre au Burkina Faso

La DGI forme ses techniciens

La Direction générale des impôts a organisé du 12 au 23 juin puis du 26 juin au 07 juillet 2023 à Ouagadougou, deux sessions de formation sur l'utilisation de récepteurs GNSS au profit de son personnel en charge du cadastre. La série de formations a pris fin le vendredi 07 juillet 2023 avec la remise d'attestations aux stagiaires.



« Le cadastre constitue un levier important dans le programme de la Transition » Daouda KIRAKOYA, Directeur général des impôts (milieu).

La cérémonie de clôture de la formation sur l'utilisation de récepteurs GNSS au profit de son personnel en charge du cadastre a été présidée par monsieur Daouda KIRAKOYA, Directeur général des impôts. Il avait à ses côtés monsieur Halidou NAGABILA, Directeur général de l'Institut géographique du Burkina et monsieur Alexis BANSE, représentant de la Coopération Suisse, le bras financier de la formation. Elle a été ponctuée par plusieurs allocutions. Selon Abdoul Moumouni OUEDRAOGO, qui s'est exprimé au nom des formateurs, les stagiaires ont fait preuve d'assiduité et de participation durant les travaux qui ont allié théorie et pratique. Un témoignage soutenu par Aziz BOUSSIME, le représentant des stagiaires. Pour lui, la formation est véritablement adaptée aux besoins du moment.

Cette formation du personnel du cadastre sur l'utilisation de récepteurs GNSS entre dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet d'assistance technique et financière au profit de la Direction générale des impôts (PATF-DGI) phase 3, financé par la Coopération suisse et l'Etat burkinabè. Ce qui fait espérer le

représentant de la coopération à la cérémonie, monsieur Alexis BANSE, que les compétences acquises seront mises rapidement au profit de la DGI. C'est à l'expertise de l'Institut géographique du Burkina que la DGI a fait recours pour outiller ses cadres en charge du cadastre. Un choix fortement salué par monsieur Halidou NAGABILA, le Directeur général de l'Institut. Pour lui, cette approche est un exemple de coopération entre structures de l'administration publique. Dans son adresse, le Directeur général des impôts n'a pas manqué d'attirer l'attention des stagiaires sur l'importance de leur rôle. « Le cadastre constitue un levier important dans le programme de la Transition » a-t-il fait

remarquer. Il en veut pour preuve, le thème central de la rencontre Gouvernement-Secteur privé tenue la semaine précédente, et qui portait sur : « Le rôle du foncier dans la promotion de l'investissement productif au Burkina Faso ».

Avant de déclarer close, la formation, monsieur KIRAKOYA a invité les stagiaires à aller au charbon afin que dans un délai d'un mois, des résultats tangibles soient déjà perceptibles sur le terrain.

A noter que la présente formation a permis de renforcer les compétences de 30 agents repartis en deux sessions de formation de deux semaines chacune. Elle a pris en compte des représentants du personnel du cadastre des 13 régions du Burkina Faso.

Ensemble, boostons le civisme fiscal !

La DGI, au service du développement économique et social

Boyavé Léopold YE
Service de la communication
et des relation publiques.



Ce sont au total 30 agents des impôts qui ont reçu cette formation de pointe sur l'utilisation de récepteurs GNSS.

Agence nationale du domaine foncier des organismes publics

Ousmane ZOUNGRANA désormais Coordonnateur

Le nouveau Coordonnateur de l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics, monsieur Ousmane ZOUNGRANA, a été installé dans ses fonctions, par le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, monsieur Nicolas KOBIANE, le jeudi 06 juillet 2023, à Ouagadougou. C'était en présence de la Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE/OUEDRAOGO et de nombreux collaborateurs de la Direction générale des impôts.



Le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, monsieur Nicolas KOBIANE (droite) procédant à l'installation du nouveau Coordonnateur



La Directrice générale adjointe des impôts, madame Talato Eliane DJIGUEMDE/OUEDRAOGO (au milieu) assistant à la cérémonie d'installation

Nommé en Conseil des ministres en sa séance du 21 juin 2023, monsieur Ousmane ZOUNGRANA qui était avant sa nomination Directeur des affaires domaniales et foncières, remplace à ce poste monsieur Noraogo DJIGUEMDE, nouveau Directeur des affaires domaniales et foncières.

Au cours des deux (02) années passées à la tête de cette Agence, selon monsieur Noraogo DJIGUEMDE, plusieurs acquis ont été engrangés. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un manuel de procédures, d'un répertoire fiable des terrains de certains organismes publics, la conduite des actions de sécurisation de ces terrains et la réalisation de campagnes de sensibilisation.

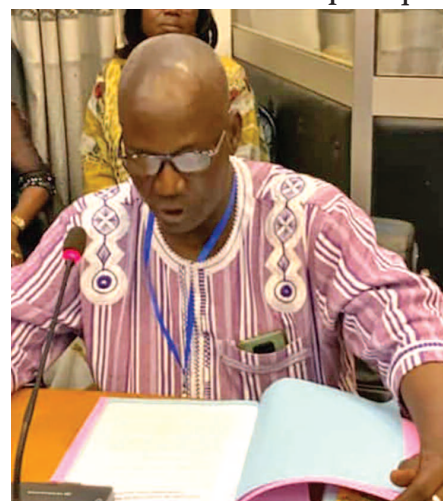
Ces bons résultats ont été salués par le Secrétaire général du

Ministère de l'économie, des finances et de la prospective, monsieur Nicolas KOBIANE. Il a félicité monsieur DJIGUEMDE pour la qualité du travail abattu et rassuré le nouveau Coordonnateur du soutien de la hiérarchie du ministère. Ce soutien est essentiel pour l'Inspecteur des impôts, monsieur Ousmane ZOUNGRANA qui a dit mesurer toute l'ampleur de la tâche et l'immensité des défis à relever. Il a promis de travailler en équipe sans distinction, avec tous ses collaborateurs pour maintenir la dynamique déjà amorcée.

En rappel, l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics a été créée en 2020 et a commencé ses activités en 2022. Elle a pour mission la coordination des activités de sécurisation du domaine foncier de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics.

La DGI, au service du développement économique et social

Bernadette SOME
Service de la communication
et des relations publiques



Monsieur Noraogo DJIGUEMDE, le Coordonnateur de l'Agence nationale du domaine foncier des organismes publics sorti

Direction des moyennes entreprises du Centre III

Zoom sur cette unité de recouvrement

La Direction des moyennes entreprises du Centre III (DME-CIII) a été créée par note de service en avril 2019. La création de la DME-CIII s'inscrit dans le but de décongestionner le portefeuille des DME (I et II) et de rapprocher davantage les contribuables des services des impôts en vue d'une meilleure mobilisation des recettes fiscales et d'un meilleur service rendu aux usagers. Elle a ouvert officiellement ses portes le 15 mai 2020 avec comme premier Directeur monsieur Daouda KIRAKOYA, actuel Directeur général des impôts. Allons à sa découverte.



Le Directeur des moyennes entreprises du Centre III, monsieur Mayel DABIRE

La Direction des moyennes entreprises du Centre III (DME-CIII) et la Direction du centre des impôts (DCI) OUAGA IX cohabitent dans un immeuble R+3 situé au quartier Silmiyiri du secteur 38 de l'arrondissement 9 de Ouagadougou sur la route de kamboinsin, avec pour références GPS : CC9X+4X7. Depuis le 1er février 2022, la DME-CIII est placée sous l'autorité de monsieur Mayel DABIRE qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services de cette Direction. Au titre de ses attributions, la Direction des moyennes entreprises du Centre III a pour compétence géographique les secteurs 7 à 20 et 34 à 40 de la commune de Ouagadougou et les communes rurales de Pabré et de Tanghin Dassouri. Elle a pour missions, l'émission, le contrôle et le recouvrement des impôts et taxes des entreprises du régime du Réel normal d'imposition (RNI) autres que celles relevant de la Direction des grandes entreprises et de la DME-CIV. Pour mener à bien ces missions, le Directeur de la DME-

CIII, monsieur Mayel DABIRE est accompagné par neuf (09) chefs de services qui ont en charge l'animation des activités des différents services que sont :

- le Service d'assiette N°1 (SA1) dirigé par monsieur Issa TRAORE ;
- le Service d'assiette N°2 (SA2) conduit par monsieur Emmanuel GUIATIN ;
- la Brigade de vérification N°1 (BV1) dirigé par monsieur Daniel HIEN ;
- la Brigade de vérification N°2 (BV2) dirigé par monsieur François Bessama DABOUE ;
- la Brigade de vérification N°3 (BV3) dirigé par monsieur Emmanuel Bablou BAYILI ;
- la Brigade de vérification N°4 (BV4) chapoté par monsieur Irkyene METUOR SOMDA ;
- la Recette des impôts (RI) dirigé par monsieur Ardjima Severin YONLI et monsieur Jean serge OUEDRAOGO ;
- le Service de gestion des moyens (SGM) conduit par monsieur Yves TAGNAN.

- Les Services d'assiette (SA) ont pour missions, la gestion des dossiers des contribuables, le suivi des obligations déclaratives, les émissions d'impôts et le contrôle au bureau des déclarations. A ce titre, ils sont chargés notamment : d'accueillir et d'orienter les usagers, d'assurer la liquidation de l'impôt et le contrôle formel des déclarations, de gérer le service aux contribuables (délivrance d'attestation de situation fiscale, de fiche de décompte fiscal, certification de chiffres d'affaires, etc.), de recevoir les déclarations et les saisir dans le Logiciel SINTAX, d'assister les contribuables dans le cadre des téléprocédures, de gérer et de mettre à jour les dossiers et le fichier des contribuables, de relancer les défaillants, d'assurer les taxations d'office, de recevoir et d'instruire les dossiers de remboursement de crédit TVA, de contrôler sur pièces les déclarations reçues, de recouper les informations fiscales, de proposer en vérification les dossiers des contribuables et d'instruire les dossiers de recours.



C'est dans cet immeuble qu'est logé la DME-CIII

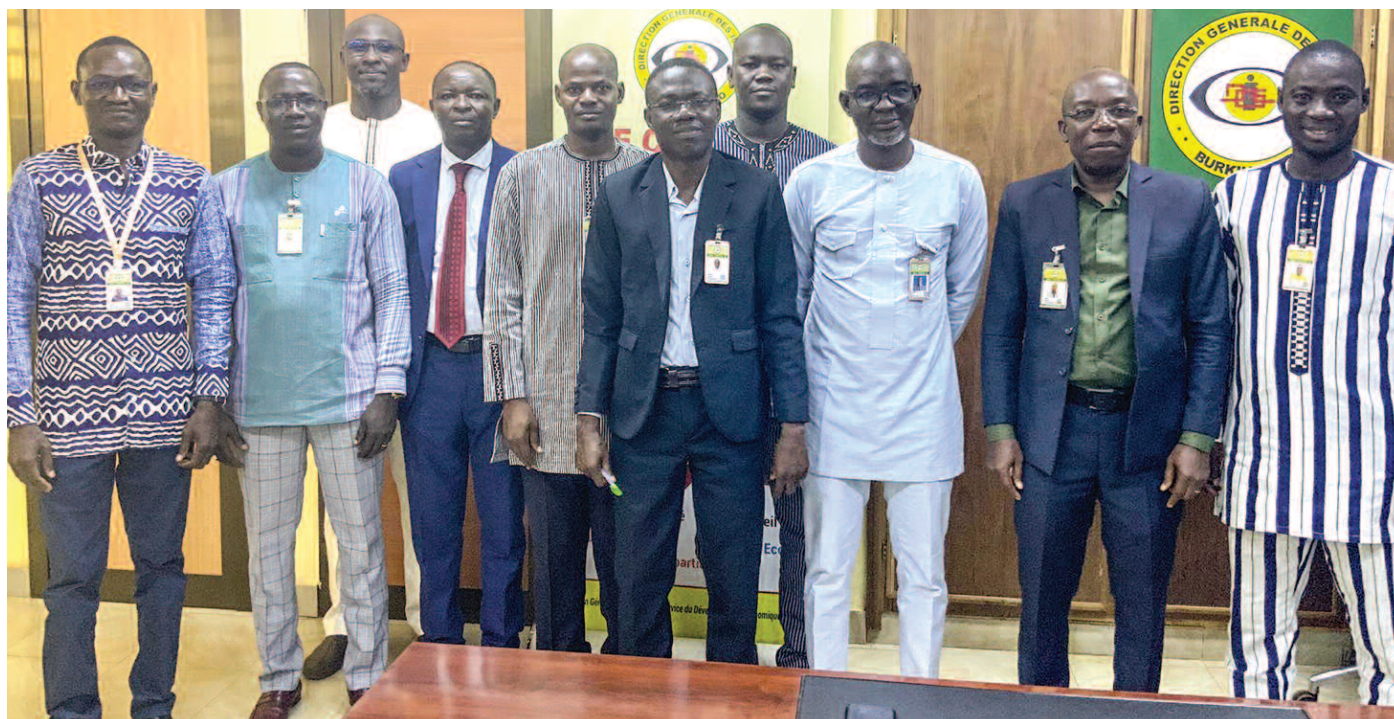
- Les Brigades de vérification (BV) exécutent le programme de vérification de la Direction des moyennes entreprises du Centre III. A ce titre, elles sont chargées de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, de contrôler la comptabilité des entreprises, d'instruire les dossiers de recours et de produire les rapports de vérification.
- La Recette des impôts (RI) a pour mission le recouvrement des impôts et taxes, y compris les amendes et pénalités de toute nature, émis par les services d'assiette et de brigade de vérification. A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre les procédures prévues en matière de recouvrement, de produire les restes à recouvrer, d'accomplir la formalité de l'enregistrement, d'assurer la vente des timbres fiscaux, d'assurer le dégagement des fonds au profit des comptables du Trésor, de tenir la comptabilité des opérations, de recevoir et d'instruire les dossiers de demandes de prise en charge par le budget de l'Etat, des droits et taxes relatifs aux commandes publiques et autres opérations exonérées, de transférer les opérations comptables au profit d'autres comptables et de traiter les dossiers relatifs aux admissions en non valeurs.
- Le Service de gestion des moyens (SGM) a pour mission la gestion des ressources humaines et matérielles.

Il est chargé de suivre la carrière des agents, de préparer les actes de gestion du personnel, de planifier les besoins en ressources humaines et en formation, d'accompagner les structures socioculturelles dans leurs activités, d'élaborer les prévisions budgétaires en matière de dépenses, d'exécuter le budget et de tenir une comptabilité y afférente et de gérer les fournitures de bureau, le patrimoine mobilier et immobilier de la DME-CIII.

La DME CIII dispose à la date du 31 aout 2023, de 84 agents dont 73 hommes et 11 femmes.

Pour ce qui est de la gestion des contribuables à la Direction des moyennes entreprises du Centre III, elle a un portefeuille de 1049 contribuables actifs à la date du 31 aout 2023.

Pour une bonne gestion, ce portefeuille est réparti en secteurs d'activités (BTP, industries, prestations de services et commerce général) et géré par des équipes. Vingt-six (26) agents constitués en équipes de deux agents gestionnaires s'occupent de la gestion du portefeuille au niveau de l'assiette avec un portefeuille



Le Directeur des moyennes entreprises du Centre III, avec ses proches collaborateurs qui l'accompagne dans sa mission

moyen de 87 contribuables par équipe gestionnaire. Vingt-quatre (24) agents constitués en équipes de deux (02) agents ont la charge d'exécuter les programmes de vérifications de comptabilités des contribuables. Douze (12) agents constitués en équipes de deux (02) agents sont chargés des actions en recouvrement. Quatre (04) agents sont chargés des encaissements et de la vente de timbres et de stickers. Quatre (04) agents constitués en un (01) poule et dirigé par un contrôleur des impôts assurent l'accomplissement des formalités des actes présentés à l'enregistrement.

Les performances et les actions de modernisation

La DME-CIII assure une formation continue des usagers sur le front office des logiciels métiers de la DGI. Un dispositif d'assistance est mis à la disposition de chaque équipe gestionnaire sous la supervision du point focal des applications métiers. A cet effet, chaque équipe gestionnaire est chargée d'un accompagnement pratique des usagers qui rencontrent des difficultés lors de leurs déclarations ou paiement en ligne. Les contribuables relevant de la DME-CIII sont tenus, aux termes des dispositions légales, d'accomplir leurs obligations fiscales déclaratives et de paiement par les procédés électroniques. Ces mesures ont contribué à faciliter le respect des obligations fiscales par les contribuables, la gestion des déclarations souscrites et surtout à sécuriser le recouvrement des impôts.

A la date du 31 aout 2023, les statistiques d'adhésion aux téléprocédures à la DME-CIII se présentent comme suit :

Libellés	Pourcentage d'utilisation
Adhésion à esintax	97,99%
Télédéclaration	98,38%
Télépaiement	31,83%
Géolocalisation	92,72%

A l'instar des contribuables, des actions sont aussi menées au profit du personnel pour la consolidation des performances et des actions de modernisation au sein de la DME-CIII. En effet, les chefs de services ont en charge des séances de formation continue à travers des actions de coaching individualisées au profit de leur personnel sur des tâches particulières liées au métier. En outre, la DME-CIII s'est inscrite résolument pour le renforcement des capacités du personnel à travers des formations, communications et travaux de recherches sur des thématiques précises. Par ailleurs, des actions sont menées au plan social au profit des travailleurs de la DME-CIII, par la mise en place d'une cellule sociale, afin de promouvoir l'esprit d'appartenance, de solidarité et d'entraide au sein de son personnel. Enfin, la montée des couleurs nationales est d'obligation chaque matin dans l'enceinte du bâtiment abritant la structure, afin de stimuler l'esprit du patriotisme au sein du personnel. Toutes ces actions contribuent ainsi au rehaussement du niveau

de compétence du personnel ainsi que son épanouissement au sein de la structure, pour l'atteinte des objectifs assignés. Ainsi, au regard de la revue des performances des structures de la Direction générale des impôts (DGI), la Direction des moyennes entreprises du Centre III est la sixième unité de recouvrement sur les vingt-quatre (24) que comptent la DGI. A cet effet, elle occupe une place importante dans la mobilisation des ressources financières au profit du budget de l'Etat et de ceux des collectivités territoriales. De plus, les recouvrements de la DME-CIII sont en croissance d'années en années malgré le contexte économique national et international difficile et ce, en lien avec la crise sécuritaire au sahel et les bouleversements économiques dus à la guerre en Ukraine. A titre illustratif, les recouvrements des trois (03) dernières années sont consignés dans le tableau ci-dessous pour attester de la croissance des recettes fiscales recouvrées par la DME-CIII.

Les actions de communications et de sensibilisation

Budget	Previsions	Recouvrements	Taux de Réalisation
Recouvrement de 2020			
Etat	8 399 182 000	8 391 328 862	99,91%
Collectivités territoriales	265 806 822	130 338 362	49,03%
Total	8 664 988 822	8 521 667 224	98,35%
Recouvrement de 2021			
Etat	13 603 255 855	13 677 773 540	100,55%
Collectivités territoriales	729 809 394	367 056 155	50,29%
Total	14 333 065 249	14 044 829 695	97,99%
Recouvrement de 2022			
Etat	13 700 547 000	14 222 132 600	103,81%
Collectivités territoriales	130 325 000	440 973 298	338,36%
Total	13 830 872 000	14 663 105 898	106,02%

En plus de ces missions traditionnelles, la DME-CIII fait de la sensibilisation des contribuables au civisme fiscal, un

levier important pour l'atteinte de ses objectifs. A cet effet, elle organise des cadres de rencontre d'échanges qu'elle tient annuellement avec ses contribuables à l'occasion de sa date anniversaire d'ouverture. Ces échanges sont faits autour des thématiques choisies par la Direction pour sensibiliser ses partenaires sur un certain nombre d'obligations fiscales. C'est également un moment de formation continue pour le personnel à travers des communications autour des thématiques choisies à cet effet. Ainsi pour la commémoration de son 3ème anniversaire tenu le mercredi 17 mai 2023 la communication a porté sur deux thèmes à savoir :

thème 1 : « sensibilisation aux obligations déclaratives à l'IRCM et aperçu des opérations et personnes soumises aux retenues à la source » réalisée au profit des contribuables ;

thème 2 : « accueil et qualité du service » réalisée au profit des agents .

Ces journées de sensibilisations sont des occasions de célébrer l'excellence et la culture traditionnelle. En effet, il est primé à ces occasions les meilleurs contribuables, c'est-à-dire ceux qui se sont illustrés par leur exemplarité dans le civisme fiscal ; c'est ainsi que cinq (5) contribuables ont été reconnus méritants à travers des critères pertinents et transparents de choix. Pour ce qui est de la valorisation de la culture traditionnelle, il s'est agi du port de la tenue traditionnelle « Faso danfani » et de la dégustation des mets locaux.

Service rendus aux usagers

La DME-CIII a traduit en acte concret la vision de la DGI qui est de faire de la DGI une administration moderne centrée usagers. En effet, la DME CIII fait de la satisfaction des requêtes et des besoins des usagers un point d'honneur ; d'où la mise en place d'un dispositif d'assistance et de formation des usagers aux téléprocédures, des équipes prêtes à offrir et rendre un service de qualité dans les délais. Pour preuve, la DME-CIII s'est engagée à délivrer les actes et services (ASF, certification de CA, formalités d'enregistrement...) dans un délai maximum de 24H et tient bien son engagement au grand bonheur de ses usagers. Tout cet engagement traduit son slogan : « Ici chaque contribuable mérite notre attention ».

Source : DME-CIII

La DGI, au service du développement économique et social

Bernadette SOME
Service de la communication
et des relations publiques

L'IMMATRICULATION DES SALARIES DU PRIVE ET DU PUBLIC

Qu'entend-on par immatriculation d'une personne ?

Il s'agit de l'attribution d'un numéro unique appelé Identifiant financier unique en abrégé IFU à un usager de l'administration financière du Burkina Faso qui en fait la demande. L'IFU est un numéro alpha numérique de huit (08) chiffres et une lettre. Il est invariable et personnel.

Quelles sont les pièces à réunir par les salariés pour se faire délivrer un numéro IFU ?

Les pièces à fournir par un salarié pour l'obtention d'un numéro IFU sont :

- une demande timbrée 200 FCFA ;
- une fiche de localisation renseignée (la fiche est fournie par l'administration fiscale) ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ;
- un contrat de bail dûment enregistré ou un titre de jouissance ou de propriété ou une facture d'électricité ou d'eau ;
- une quittance de paiement ou un certificat d'exonération de la taxe de résidence de l'année en cours ;
- les trois derniers bulletins de salaire.

A quelles structures des impôts un salarié doit-il s'adresser pour obtenir son immatriculation à l'IFU ?

Dans la région du Centre, la structure qui délivre le numéro IFU aux salariés est la Direction des moyennes entreprises du Centre IV (DME C IV) située sur l'Avenue Didier KIENDREBEOGO, côté Ouest du marché de Sankariaré.

Dans les autres localités, le demandeur doit s'adresser au service des impôts de rattachement.

Quels les avantages liés à la détention d'un numéro IFU par un salarié ?

Le salarié du privé ou du public qui dispose d'un numéro IFU a plusieurs avantages. Ainsi, il pourra :

- interagir avec l'administration financière ;
- acquérir des stickers de sécurisation des factures normalisées en cas de besoin ;
- utiliser la plateforme e_sintax pour effectuer d'éventuelles déclarations et pour les demandes de services notamment la délivrance d'attestation de situation fiscale.

L'appel de la DGI aux salariés qui ne se sont pas encore faits immatriculés à IFU

La Direction générale des impôts est au service des contribuables et des usagers. Elle invite les salariés qui ne disposent pas encore d'un numéro IFU à se faire immatriculer pour mieux apporter leur contribution au développement du Burkina Faso. Ils peuvent s'adresser au service des impôts le plus proche pour de plus amples informations.

Ensemble, boostons le civisme fiscal !

La DGI, au service du développement économique et social

Yacouba GANABA
Service de la communication
et des relations publiques

Le quitus fiscal

Quand est-ce qu'il est exigé ?

Le code général des impôts à son article 634-1 a institué le quitus fiscal au Burkina Faso. L'arrêté ministériel 2023-00351/MEFP/SG/DGI portant condition de délivrance du quitus fiscal vient préciser les conditionnalités de l'établissement de cet acte.

En effet, le quitus fiscal est délivré par la Direction générale des impôts. Ce document certifie que la personne qui en est titulaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Il est délivré à toute personne physique qui désire justifier de sa régularité fiscale; toute personne morale qui désire prouver la régularité de sa situation fiscale (ONG, Association, fondations, etc) ; tout exploitant d'entreprise, dirigeant ou actionnaire majoritaire de société ou bénéficiaire effectif ; toute entreprise en situation de cessation, de cession ou de délocalisation de ses activités hors du territoire national. Par régularité, il faut entendre le paiement effectif des impôts et taxes dus.

Selon l'esprit de la loi, le quitus fiscal est délivré au vu des justificatifs de régularité (quittances de paiement, certificat d'imposition ou de non-imposition, attestation) au titre des impôts personnels ci-après :

- l'impôt sur les revenus fonciers ;
- l'impôt unique sur les traitements et salaires ;
- la taxe de résidence ;
- la retenue à la source;,-,
- la taxe sur les véhicules à moteur ;
- la taxe sur les armes ;
- la contribution foncière ;
- la taxe de jouissance ;
- les droits d'enregistrement;
- tout autre impôt personnel.

Il est aussi délivré au vu de l'attestation de situation fiscale d'une entreprise, lorsque la personne physique est exploitant d'entreprise ou dirigeant ou actionnaire majoritaire de société. Dans ce cas, l'attestation de situation fiscale de l'entreprise constitue la pièce justificative du paiement des impôts et taxes.

Le quitus fiscal est délivré par le service des impôts du lieu de résidence du requérant sur production des pièces justificatives du paiement des impôts et taxes visés à l'article 3 ci-dessus. Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de cinq cent (500) francs CFA conformément à l'article 525 du code général des impôts (CGI) et portant le visa du directeur du service.

Ensemble, boostons le civisme fiscal !

La DGI, au service du développement économique et social

Boyavé Léopold YE
Service de la communication
et des relations publique

La loi n°029-2022/ALT du 24 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2023 a apporté des modifications à des dispositions du code général des impôts (CGI). Les innovations fiscales introduites par ladite loi se présentent comme suit :

1 Imposition des véhicules à deux (2) et trois (3) roues à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) (articles 295-3, 295-4 et 295-5 du CGI)

A l'introduction de la loi portant institution de la TVM en 2019, il a été prévu une imposition de manière progressive en commençant par les véhicules à quatre (4) roues.

Ainsi, pour compter du 1^{er} janvier 2023, les motos et les tricycles sont soumis à la TVM, ce qui permettra de mieux financer les communes et les régions.

Notons que contrairement aux véhicules à quatre roues imposées annuellement, les propriétaires des nouveaux motos et tricycles paieront une seule fois la taxe lors de l'immatriculation.

Les tarifs sont fixés comme suit :

- Moins de 3 CV : 10 000 FCFA
- De 3 CV à 5 CV : 20 000 FCFA
- Plus de 5 CV : 30 000 FCFA

2 Imposition des indemnités de fonction des membres des conseils d'administration des Etablissements publics, des associations, des fondations et autres structures à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (articles 132-4, 155 et 156 du CGI)

Les indemnités de fonction, les indemnités de session et les rémunérations diverses servies aux administrateurs des sociétés sont imposées à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

Dans le cadre de la justice fiscale, ce même type de revenus versés aux membres des conseils d'administration des Etablissements publics (EP), des associations, des fondations et autres structures sont soumis à l'IRCM pour compter du 1^{er} janvier 2023.

3 Imposition des revenus de prestations versés par des débiteurs non-résidents au Burkina Faso à des personnes salariées des secteurs public et privé résidents (articles 222 et 768 du CGI)

Les sommes perçues par les salariés du public et du privé à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale font l'objet d'une retenue libératoire de 10% par celui qui paye.

Il a été cependant constaté que lorsque celui qui paye ne réside pas au Burkina Faso, la part de l'Etat n'est pas retenue et reversée.

Ainsi, le législateur a décidé que pour compter du 1^{er} janvier 2023, lorsque celui qui paye ne réside pas au Burkina Faso, le salarié qui perçoit le montant doit lui-même calculer et reverser les 10% à l'Etat.

4 Institution d'une obligation de visa et de certification des états financiers (articles 18, 21, 40 et 97 du CGI)

L'UEMOA a institué depuis mars 2009, une procédure de visa des états financiers avant leur transmission à l'Administration fiscale.

En vue de se conformer à la norme communautaire, le législateur

burkinabè a prescrit que pour compter du 1^{er} janvier 2023, les états financiers doivent être visés ou certifiés avant leur dépôt au service des impôts.

Les conditions et les modalités de délivrance de la certification et du visa ainsi que le coût du visa seront précisées par arrêté du Ministre chargé des finances après concertation.

5 Institution d'une obligation de retenue à la source de la TVA (articles 334, 777-3° et 778 du CGI)

Les entreprises qui exportent bénéficient du remboursement de la TVA supportée sur leurs achats de biens et services aussi bien à l'importation que sur le marché local.

Cependant, l'Etat leur rembourse de la TVA qui de fois, n'a pas encore été déclarée et payée par les fournisseurs des entreprises exportatrices. Pour pallier cette situation, il est fait obligation aux entreprises exportatrices de retenir et de reverser 20% de la TVA qu'elles ont supportée au service des impôts.

6 Rehaussement du taux de la taxe sur les boissons (article 359 du CGI)

Afin de lutter contre la prolifération de certaines boissons très alcoolisées et/ou énergisantes,

nuisibles à la santé des populations, une taxation conséquente de ces boissons pourrait

décourager la consommation excessive et constituer un levier pour la mobilisation des recettes

fiscales. La modification opérée consiste à rehausser les taux de la taxe pour compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- 1- Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
- 2- Bières titrant plus de 8° d'alcool : 40%
- 3- Vins : 70%
- 4- Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%
- 5- Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%
- 6- Boissons non alcoolisées énergisantes : 50%
- 7- Sucrées et autres boissons non alcoolisées : 15%

7 Augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les gains des paris et des autres jeux de hasard (article 223 du CGI)

Une retenue à la source libératoire, opérée sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.

Afin d'accroître le rendement de cet impôt, le législateur a adopté pour compter du 1^{er} janvier 2023, une légère augmentation du taux de la retenue à la source libératoire sur les gains réalisés par les parieurs et ceux provenant des autres jeux de hasard.

Ainsi, le taux passe de 10 à 15%.

8 Déclaration des titres nominatifs des sociétés et de leurs bénéficiaires effectifs (articles 96-1, 96-2, 96-3, 96-4, 96-5, 561-3 et 753 du CGI)

Le code générale des impôts (CGI) fait obligation aux sociétés anonymes (SA) et aux sociétés par actions simplifiées (SAS) de tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent et aussi de tenir et déclarer auprès de l'administration fiscale leurs bénéficiaires effectifs.

Toutefois, il n'était pas fait obligation :

- à toutes les sociétés ou personnes morales (associations, fondations, GIE, etc.) de déclarer lesdits titres à l'administration fiscale ;
- aux personnes morales bénéficiaires effectives de fournir les renseignements les concernant.

Afin de permettre à l'Administration de disposer d'une base de données relative aux propriétaires légaux des sociétés, il est institué, pour compter de 2023, une obligation de déclaration des titres nominatifs.

Il est également fait obligation aux autres personnes morales ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs de se faire connaître.

9 Institution d'une obligation de déclaration en cas de changement d'adresse (article 557 du CGI)

Les entreprises ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale leur existence dans les trente (30) jours du commencement de leurs activités. Il en est de même en cas de cession, cessation ou modification d'activités. Cependant, aucune obligation déclarative n'est exigée en cas de changement d'adresse.

Dans le but d'améliorer le suivi des contribuables, il est institué l'obligation, pour les entreprises qui changent d'adresse, d'aviser le service des impôts de rattachement de ce changement dans le même délai.

10 Institution d'une obligation d'accréditation fiscale des sociétés et autres entités non-résidentes au Burkina Faso (article 557 du CGI)

Le CGI fait obligation aux sociétés et autres entités non résidentes de désigner des représentants résidents pour accomplir leurs obligations déclaratives et de paiement de la TVA.

Afin de permettre d'imposer et de recouvrer les autres impôts dus par les entreprises non résidentes au Burkina Faso, le législateur a généralisé l'obligation de désigner des représentants résidents au Burkina Faso.

11 Elargissement du champ d'application des personnes tenues de réclamer l'attestation de situation fiscale (article 634 du CGI)

L'attestation de situation fiscale délivrée (ASF) par la Direction générale des impôts, certifie que l'entreprise qui en est titulaire, est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

En vue de donner des moyens d'action en recouvrement à l'Administration fiscale, le législateur a étendu le champ de l'ASF pour compter du 1^{er} janvier 2023 aux demandes ci-après :

- de terrains à usage autre que d'habitation ;
- de documents d'exonération et de domiciliation fiscale;
- d'occupation du domaine public et de location de boutiques et d'équipements marchands.

L'attestation de situation fiscale peut être exigée à toute autre structure désignée par arrêté du ministre en charge des finances.

12 Institution d'un quitus fiscal (article 634-1 du CGI)

Dans le cadre de la promotion du civisme fiscal et de la culture de l'exemplarité, le législateur a intégré dans le dispositif fiscal un document dénommé quitus fiscal délivré par l'administration fiscale pour attester

que les personnes physiques qui en sont détentrices sont à jour de leurs obligations fiscales.

Le quitus fiscal n'est valable qu'en son original revêtu d'un timbre fiscal de 500 FCFA et portant le visa du directeur ou du chef du service des impôts du lieu de résidence du requérant.

Le quitus doit être exigé pour les :

- demandes de terrains à usage autre que d'habitation ;
- demandes de documents d'exonération et de domiciliation fiscale ;
- mandats électifs publics et consulaires ;
- nominations des membres du gouvernement, des présidents d'institutions et toute nomination en conseil des ministres ;
- décorations à l'exception de celles à titre posthume ou liées aux distinctions honorifiques à caractère militaire ;
- inscriptions dans les ordres professionnels.

Il est prévu que le quitus fiscal puisse être exigé par arrêté pour toute autre situation sur décision du Ministre chargé des finances.

La durée de validité du quitus fiscal est de six (6) mois

Les manquements à la réglementation du quitus sont passibles d'amendes fiscales de deux cent mille (200 000) francs CFA ou de cinq cent mille (500 000) francs CFA en cas de récidive. Ces sanctions sont applicables sans préjudice de poursuites pénales.

13 Renforcement de la sanction sur la non utilisation des moyens scripturaux de règlement (article 568 du CGI)

Les dispositions du CGI prévoient des sanctions uniquement à l'encontre des contribuables acheteurs qui auraient réglé en espèces leurs achats de biens et services dont le montant dépasse cent mille (100 000) francs CFA TTC.

Toutefois, aucune sanction n'était prévue à l'encontre des vendeurs. Pour compter du 1^{er} janvier 2023, une sanction de vingt-cinq pour cent (25%) du montant encaissé est prévue pour les vendeurs qui accepteraient l'encaissement en espèces de leurs ventes dont le montant dépasse cent mille (100 000) francs CFA par facture.

14 Obligation pour les entreprises d'utiliser leur IFU pour la souscription à une police d'abonnement à l'eau l'électricité et télécommunication (art. 635 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le numéro IFU est exigé pour la souscription à une police d'abonnement à l'eau, l'électricité et aux télécommunications par des entreprises.

Les manquements à ces obligations sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté.

15 Promotion des téléprocédures (Art. 561-1 et ss. du CGI)

L'administration fiscale s'est engagée dans un processus de digitalisation intégrale des procédures de collecte de l'impôt à travers l'institution de la déclaration et du paiement en ligne.

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les formalités de l'enregistrement des marchés et autres contrats se feront également en ligne.

16 Réaménagement des délais de déclaration et de paiement de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties (278 et ss. du CGI)

Le réaménagement a consisté à la correction d'une incohérence entre deux dispositions du CGI relatives à la déclaration et au paiement de la contribution foncière.

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le délai unique retenu pour la déclaration et le paiement de la contribution foncière est fixé au 30 mars de l'année d'imposition.

17 Rétablissement de la date d'exigibilité de la taxe de résidence (art.268 et 773 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la date limite de paiement de la taxe de résidence est fixé au 31 mars de l'année d'imposition.

18 Clarification de la situation de certains produits au regard de la TVA (article 308 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les produits ci-après : le sésame, le gaz et les levures vivantes (utilisées dans la panification) sont exonérés de la TVA.

19 Modifications des dispositions de l'article 525 du CGI régissant les droits de timbre sur certains actes.

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le quitus fiscal délivré le service des impôts est timbré à 500 FCFA.

20 Mise en conformité des sanctions prévues par le CGI avec celles du Code pénal en matière de violation du secret professionnel

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les sanctions encourues en matière de violation du secret professionnel sont les mêmes aussi bien dans le CGI que dans le Code pénal.

21 Renforcement du dispositif régissant les conditions de déductibilité des charges par la prise en compte des pertes sur créances douteuses ou litigieuses (article 82 et 82-1 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur fait obligation aux entreprises de joindre l'état détaillé des pertes sur créances à la déclaration annuelle de résultat.

22 Exonération de la contribution des patentes de certaines structures à but non lucratif (article 235 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les sociétés de secours mutuels et les centres de gestion agréés sont exonérés du paiement de la contribution des patentes.

23 Rehaussement du taux de la Taxe sur les tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos (article 365 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de la taxe sur les tabacs, cigare, cigarette et cigarillos passe de 50% à 55% conformément à la directive de l'UEMOA.

24 Institution d'un régime dénommé « régime non déterminé » (article 553-1 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a institué un régime dénommé « régime non déterminé » qui est soumis à une retenue libératoire sur les sommes perçues par elles en contrepartie de la vente de biens et/ou de prestations de services réalisées occasionnellement.

25 Institution du recours hiérarchique (article 654 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a institué le principe du recours hiérarchique. Ce recours permet au contribuable de formuler sa première réclamation auprès du responsable compétent placé sous l'autorité du Directeur général des impôts selon les seuils de compétence. En cas d'insatisfaction, le contribuable peut saisir le Directeur général.

26 Renforcement du dispositif de contrôle des prix de transfert (articles 65, 66, 98, 99, 588 et 757 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a introduit des innovations relatives au prix de transfert pour se conformer aux recommandations de l'OCDE.

27 Création du compte d'affectation spéciale du Trésor dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière »

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a créé un fonds dénommé « fonds d'assurance en matière de publicité foncière » logé dans un compte d'affectation spéciale du Trésor (CAST) destiné à couvrir la réparation d'éventuels dommages causés aux tiers dans le cadre de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et le renforcement des capacités des services domaniaux.

28 Renforcement du dispositif de la Transaction (article 640 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, la transaction porte aussi bien sur les droits simples que sur les pénalités

29 Rétablissement du délai de relance avant la taxation prévue au paragraphe 2 de l'article 598 du CGI

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a rétabli le délai de relance dans la mise en œuvre de la procédure de taxations d'office et la flagrance fiscale.

30 Institution d'un mécanisme de compensation entre les dettes fiscales et les créances du contribuable sur l'Etat (article 694 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a institué le mécanisme de compensation entre la créance d'un contribuable envers l'Etat et sa dette fiscale.

31 Délégation de pouvoir en matière de dégrèvement fiscal (articles 662 et 663 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le Directeur général des impôts peut

déléguer son pouvoir de dégrèvement pour les impositions non fondées.

32 Précisions sur la caducité des régimes RSI et CME (articles 529; 533-1 et 533-2 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, un délai de trente (30) jours est accordé au contribuable pour informer l'administration fiscale du dépassement du seuil de son régime d'imposition.

33 Consécration de l'imposition du ciment à la TVA sur la marge (Article 314-1 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les ventes effectuées par les producteurs et les importateurs de ciment, sont soumises à la TVA sur la marge.

34 Exonération des minima forfaitaires de perception des contribuables relevant du BNC au titre de leur premier exercice (article 39 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les contribuables relevant du BNC bénéficient de l'exonération du paiement du minimum forfaitaire de perception pour leur premier exercice d'exploitation au même titre que les autres.

35 Extension des mesures de faveur en matière de minimum forfaitaire de perception (MFP) aux personnes morales gérant de stations-services et aux distributeurs agréés de cartes de recharge téléphonique (article 89 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les gérants de station-service et les distributeurs agréés de recharges téléphoniques prépayées acquitteront uniquement les minima de 300 000 francs CFA ou 1 000 000 de francs CFA en fonction de leur régime d'imposition sans référence au chiffre d'affaires réalisé.

36 Exonération des intérêts des créances et dépôts des établissements publics de prévoyance sociale de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (article 130 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les établissements publics de prévoyance sociale (CNSS et CARFO) sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

37 Réduction du taux des prélèvements facturés en matière de vente de boissons de fabrication locale (article 202 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le législateur a décidé de réduire le taux du prélèvement subi par les acteurs évoluant dans le secteur des boissons qui passe de 5% à 2%.

38 Extension de la retenue à la source à titre d'acompte de 5% à toutes les commandes publiques quel que soit l'objet (articles 226-1 et 226-2 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, toutes les commandes publiques sont soumises à une retenue à la source au taux de 5%. Ce taux est réduit à :

- 1% pour les fournitures de biens et services ;

- 0,2% pour les hydrocarbures et les cartes de recharge téléphonique.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire au taux de 10% qui s'applique.

39 Institution d'un taux réduit applicable aux rémunérations versées aux prestataires non-résidents dans l'espace de la CEDEAO (article 210 et 212 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les prestataires non-résidents au Burkina Faso mais résident dans l'espace CEDEAO sont soumis à la retenue à la source sur les sommes perçues au taux réduit de 10%.

40 Réduction du taux applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles (art. 410 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le taux des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles est passé de 8% à 5% quelle que soit la destination du terrain. La mesure du forfait a été supprimée.

41 Extension de la retenue à la source libératoire aux prestations effectuées à titre occasionnel, à temps, à la tâche ou à la pièce (article 221 du CGI)

Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les personnes non immatriculées à l'IFU et qui ne peuvent pas non plus être considérées comme des salariés sont soumises à la retenue libératoire au taux réduit de 10%.

Il s'agit notamment :

- des élèves ou étudiants, des internes ou autres membres du corps médical en attente d'affectation dans une fonction salariée, ou de toute autre personne accomplissant occasionnellement ou accessoirement des prestations intellectuelles rémunérées ;
- des ouvriers, des manœuvres ou toute autre personne accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

Le taux est de 2% s'applique pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce.

42 Reconduction de la mesure d'autorisation de mutations hors délai de mise en valeur (article 87 de la LF 2023)

Le législateur a accordé une mesure de faveur en autorisant les mutations sur les terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur de cinq (05) ans.

Sauf reconduction expresse, cette mesure instituée dans le cadre de la loi de finances, exercice 2023 prend fin le 31 décembre 2023.

Pour tout besoin d'information ou d'éclairage, veuillez contacter :

- la Direction de la législation et du contentieux (00226 58 24 34 55)
- ou le Service de la communication et des relations publics (00226 58 87 14 99)



ANNEE FISCALE 2023

**POUR
MA PATRIE,**

Ensemble, boostons
le civisme fiscal

*La Direction générale des impôts
au service du Développement économique et social*

*Pour tout besoin d'information ou d'éclairage, veuillez contacter :
(00226) 58 87 14 99 - 77 09 59 48 - 58 24 34 16 - 70 34 60 41*